TRAITÉ

PHEORIQUE ET PRATIQUE

DES

RRQUES DE FABRIQUE

ET DE COMMERCE

PAR

A. LABORDE

PROPESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER



LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU

RECUEIL SIREY
22, Rus Souffot, PARIS-5.
LÉON TENIN, DIRECTEUR

1914



TABLE DES MATIERES

MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE

	i	T)	e.	Ġ			Ċ		-							•						٠								•				٠			•	•	٠	•				į
and the	οÚ	X.	ro	TÍ	01	(1	éc	0	N	01	V1	Qt	JE	E	r	H	S	TO	R	Q	U	G.	•	•	•	٠	•	:	٠	•	•	٠	٠	٠	٠	٠	•	٠	•	•	٠.	Ĭ.	i,	į

NOTIONS GÉNÉRALES

e e	deux	formes da 28 j tités qu	de la	marqu	e, loi	de	22	ge	rmi	nal	an	ΧI	. –	- 2.	So	n i	nsu	fßs	att	ä
S.	Lois	dn 28	juillet	1824 e	t du	23	juiı	1 1	857	. —	4.	. A	nal	yse	de	la	loi	de	18	į
	et tre	itės qu	i la co	mplète	ent		.	٠			٠.•		-			•	٠.,	•		Ġ

CHAPITRE PREMIER

Conditions de la protection de la marque emblématique.

SECTION PREMIÈRE

CARACTÈRE DE LA MARQUE. CONDITIONS DE VALIDITÉ AU FOND

Définition de la marque emblématique. Différence avec la marque d'origins.

Système général de la loi de 1857. — 7. La marque doit être distinctiva la l'est à deux conditions. — 8. 100 condition: Suffisamment originale sent forcer l'attention (spéciale, en langage courant). — 9. Différente de constitue de constitue par des coucurrents (nouvelle, en langage courant). — 10. Adopting l'une marque abandonnée. — 11. Examen de quelques difficultés relative au caractère distinctif. — 12. Ce caractère est limité à l'industrie pour laquelle le marque est adoptée. — 13. L'appréciation du caractère distinctif par le juge la leit est souveraine. — 14. La marque doit-elle être adhérente, doit-elle fire apparente? Marque intérieure.

SECTION II

DES SIGNES CONSTITUTIFS DE LA MARQUE

15. Question législative. La loi française admet la liberté des signes. Législative étrangères. — 16. Exceptions au principe général. Questions diverses : Set poinçon de l'Élat. Croix de Genève. Marques obscènes. Marques sédities

TABLE DES MATIÈRES MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE

SECTION III

WARCHANDISES SUSCEPTIBLES U'ÈTRE MARQUÉES ET DIS PERSONNES CAPABLES D'AVOIR UNE MARQUE

§ I. Marchandises susceptibles d'être marquées.

1. Produits d'une fabrique. — 42. Marque des produits brevetés; cootroverse pour le nom et la dénomination. Droit de l'inventeur pendant la durée de son pravet. — 43. Négligence de l'inventeur à user de son nom ou d'une dénomination de fautaisie, pendant la durée du brevet, pour désigner l'objet breveté. L'arge du public. — 44. Produits de l'agriculture. — 45. Objets d'un comberce.

§ 11. Personnes capables d'avoir une marque.

SECTION IV

nu népôt des marques

. I. Caractère et effets du dépôt.

16 loi du 22 germinal au XI. — 56. Le dépôt dans le projet de 57. Modifications que la commission du Corps législatif il subtraction du dépôt dans la lai votée. — 58. Jurisprudence. Arrêts continue de Cour de cassation. Conciliation proposée par certains autérial distinns étrangères et projet de 1907. — 60. Contrefaçons solutions de contrefaçons solutions de contrefaçons solutions de contrefaçons solutions de contrefaçons de contrefaçons solutions de contrefaçons solutions de contrefaçons de contrefaçons solutions de contrefaçons de con

§ II. Durée et renouvellements.

Durée de dépôt. — 63. Situation de la marque entre l'expiration du dépôt et l'évairement. — 64. Renouvellement tardif dans les projets de 1887 et 1907.

§III, Formalités du dépôt et du renouvellement.

Elles sont les mêmes. — 66. Décret réglementaire complétant la loi de 1877. 67. Qui peut faire le dépot? - 68. Qu doit-il être fait? Marques étrenterca. Marques françaises. — 69. Sens du mot domicile dans la loi de 1857 article 2. — 70. Marque commune à un établissement situé en France et a san tre établissement situé à l'étranger. — 71. Marque commune à deux établis Aments français. - 72. Réception du dépôt. Pièces que le déposant dois remettre. Consignation exigée de lui. — 73. Une réquisition verbale d'enregia rement suffil. Projet de 1907. — 74. Mentions que le déposant doit inscrire à nche du madèle de sa marque. — 75. Examen de pure forme de la particula reffler. - 76. Principe du non-examen préalable : le greffler ne peut se rendre lare de la validité de la marque. Exemples. — 77. Le ministre ne peut la la la complexión de la validité de la marque. alions à faire par le greffier qui sccepte le dépôt. Procès-verbal du dépôt. simise du traisième exemplaire de la marque au déposant. — 79. Dépos no renouvellement. — 80. Dépôt simultané de plusieurs marques, Dépose bostruction. Dépôt de marques défensives (renyoi). - 81, Répertoire des Barques. - 82. Publication des marques déposées. Buttetin officiel de propriété industrielle et commerciale. — 83. Aucun délai n'est fixé pour cette publication. Critique. Projet de 1887, article 6. — 84. Communications au public 85. Expédition du procès-verhal de dépôt. Certificat d'identité de la margan

SECTION V

APPOSITION DU SCEAU OU POINÇON DE L'ÉTAT DANS LES MARQUES DÉPOSÉES

CHAPITRE, II

Propriété de la marque. Acquisition. Mutations. Extinction.

SECTION PREMIÈRE

NATURE DU DROIT DE MARQUE

C'est une sanction pénale ajoutée à la sanction civile d'un fait de grance déloyale ». Conséque ce : Pas d'action en revendication. Réfula
98. Classification du droit de marque parmi les droits d'invention. atten intéressant d'autres branches de la propriété intellectuelle. Inutilité de d'assification. L'adoption d'une marque n'est pas une invention. La marque chidert par l'octupation.—99. Un dessin pris pour marque est susceptible de propriétés.—100. La propriété des marques présente les caractères santiels de la propriété des choses corporelles.—101. Point de contact et des caractères avec la propriété des inventions.—102. Comparaison avec l'hypotique.—103. C'est une propriété mobilière.

SECTION II

DROITS DONT LA MARQUE EST SUSCEPTIBLE

SECTION 11

COUNTION DE LA PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE. ÉTENDUE DE CETTE PROPRIÉTÉ

L'occupation par un'fait d'usage public est le mode d'aequisition originaire de la marque. — 109. L'usage secret ne suffit pas. — 110. Conséquences : saillé entre deux prétendants à la marque. Usage secret en France et usage d'être habituel. — 111. L'usage n'a pas besnin d'être habituel. — 112. Un le d'usage accidentel ne fait pas acquérir la marque. — 113. L'usage n'a pas tesoin d'être licite. Marque des remèdes secrets. — 114. Le dépôt ne fait pas equérir la marque. — 115. L'usage postérieur au dépôt a-t-ii un effet rétro-till? Réforme législâtive possible. — 116. L'usage secret ne procure pas d'roit da possession personnelle. — 117. L'usage secret dans les projets de de 1887 et de 1907. — 118. Étendue de la propriété de la marque : a) au point de vue de l'industrie ou du commerce. — 119. b) Au point de vue terri-

SECTION IV

MTATIONS DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE ET ACTES JURIDIQUES DONT LA MARQUE PEUT ÊTRE L'OBJET

Pas de règles spéciales, si ce n'est pour la vente et la naulissement d'un vende de commerce comprenant une marque. L. 17 mars 1909. Principes dont s'inspirer. — 121. Preuve des actes juridiques intéressant la marque. — Transmission béréditaire. — 123. Mutations entre vifs. — 124. La

l'est-elle isolément? — 125. Critique de la cessibilité 126. Cession de la marque sans le fonds de Cession de la marque avec le fonds de commerce. on demandail. Réforme partielle opérée par la joi du Formalités à accomplir pour que celle cession soil oppo-130. Quels sont les tiers qui peuvent se prévaioir de l'insedrmalités? Même sens du mot tiers que dans l'article 20 met 1844. — 131. Les contrefacteurs sont-ils des tiers? ka dear cessionnaires tenant leur droit du même auteur. 1887 et da 1907. Extension de la réforme à toutes les cessions 234. Cession totsle et cessions partielles. Questions communes emporaires ou restreintes à un périmètre. — 135. Achat en gros lles de la marque du fabricant sur les morceaux détaillés par le 138. Licence. — 137. Mise en gage de la marque isolée et de la l'exploitation du produit. — 138. Mise en gage de la marque renda de commerce. L. 17 mars 1909. — 139. Appart en société. — Prescription acquisitive. Controverse. - 141. Saisie. Controverse.

SECTION V

EXTINCTION DE LA MARQUE

Extinction directe. Extinction par voie de conséquence. — 144. Extinction par par abandon exprès. Rennnciation au greffe. — 145. Extinction par den iselie. — 146. Les renouvellements périodiques du dépôt suffisent disconserver la marque? — 147. Prescription extinctive. Impossibilité par suite da la suppression de l'industrie. — 148. Cas où l'État s'emparé industrie. Monopole des allumettes. Marque Gaussemille et Roche. — Marque La Chartreuse

CHAPITRE III

compétence et de procédure. Action et exception de pullité et de propriété. Action en subrogation de dépôt.

Tibonaux civiles relatives aux marques, article 16. Compétence généralistribonaux civils. Compétence exceptionnelle des tribunaux correctionnelle. 151. Formes diverses de l'action. Différence entre l'exception et la demande de l'action et la demande de l'exception et la chose jugée par les tribunationnelle. 152. Autorité restreinte de la chose jugée par les tribunationnelles sur l'exception. 153. Nullité de la marque. 154. Il 153. Nullité du dépôt. Controverse. 157. Formalités essentielles et fermatités non sanctionnées par la nullité du dépôt. 158. Action en revendication de la marque déposée. 159. Son remplacement par l'action en conduction de la marque n'est pas déposée. 160. Résuitat de l'action en avendication de la marque quant au dépôt. Subrogation. — 161. Action en utrogation de dépôt.

CHAPITRE IV

		SSUCTION DANKIN OF STREETING MALE STATES	
	Dyogenmme		130
LUP.	Plogramme		
15		SECTION PREMIÈRE	

INFRACTIONS REPRIMESS PAR LA LOI DE 1857. 163. Enumeration. .

ST. Atteintes à la propriété de la marque.

164. Analyse des articles 7 et 8. Marque contrefaite et marque frauduleusement imitée. - 165. Les six délits sont intentionnels, mais deux comportent un renversement de la preuve. - 166. La destruction de la marque n'est pas incriminée. - 167. Les délits existent indépendamment de tout préindice eprouvé. - 168. Énumération des délits et répartition en délits des fabricants et délits des débitants. - 169. Atteintes non prévues, possibilité de les pour-

ser Délit : Contrefacon de la marque d'autrui.

70. Définition de la contrefaçon. Dauble sens du mot marque. La chose qui sert à l'apposer et l'empreinte qu'elle laisse. Le graveur et le lithographe sont punissables. - 171. La contrefaçon partielle ou inachevée est une imitation

2º Détit : Usage de la marque contrefaite.

172. Définition de l'usage. Utilité de l'incrimination. - 173. L'usage commercial est seul punissable. - 174. Il comporte un fait matériel d'emplol. L'usurnation orale de la marque n'est pas punissable. - 175. L'emploi sur les accessoires du commerce, comme l'emploi sur le produit, constituent l'usage nunissable. — 176. Situation de l'ouvrier qui exécute la commande ou l'emploi de la marque. -177. Les délits de contrefaçan et d'usage de la marque contrefaite sont-ils non intentionnels? - 102 Système : « Ils le sont pour l'auteur de la commande et de l'emploi; mais le graveur, le lithographe, l'ouvrier peuvent se disculper en prouvant leur bouue foi ». - 178. 2 Système : « Le délit est intentionnel dans tons les cas, mais avec renversement de la preuve sur la question de bonne for .. - 179. Preuve de la honne foi. L'ignorance excusable. Distinction à faire suivant les personnes à qui le dépôt fait un devoir de rechercher las antérinrités. - 180. Opinion, sur ce point, du législateur de 1844 dont s'est inspire le législateur de 1857. — 181. Réforme imminente. Tendance du législateur. Projet de réforme de la loi de 1844. - 182. Malgré le reuversement de la preuve sur la question de bonne foi, le doute doit s'interpréter en faveur

3º Délit : Imitation fraudulense de la marque d'autrui.

31. Objet de ce délit. Dans l'intérêt de qui est-il réprimé. Ses éléments. — 184. Une imitation matérielle. Reproduction partielle ou imparfaite. L'imitation

la ressemblance de l'ensemble. — 185. b) Possibilité de la consur marques par l'acheteur. Circonstances dont il faut tenir compte Labanaux ne doivent pas juger d'intuition. Méthode à snivre. The correctéristique d'une marque complexe. Nom et dénomination was use marque complexe. — 188. c) L'intention. En quoi elle con-Rie est souvent prouvée par les précautions prises pour dissi-Minitation. Exemples divers. - 190. De la formule Facon de.....

20 Délit : Usage de la marque frauduleusement imitée.

lant un fait matériel d'emploi et la mauvaise foi. — 192. Oul fera la dana la question de bonne ou de mauvaise foi? Ouestion commune

5º Délit : Apposition frauduleuse de la marque d'autrui.

Chiet de ce délit. — 194. Comment il peut être commis. — 195. Il est milannel, el la preuve de la mauvaise foi incombe à la partie poursuivante. 36. Système contraire. Réfutation. - 197. Tolérance du propriétaire de la

Delit : Vente ou mise en vente de produits revêtus de la marque contrefaite. frauduleusement apposée ou frauduleusement imitée.

C'est le délit des débitants. Son étendue. La vente comprend la livralson de de livration Prance. - 199. L'achat ne rentre pas dans la vente, mais il peut être punt comme fait de complicité. A quelle condition? - 200. Donation, échange hut. — 201. Vente d'objets saisis revêtus d'une marque contrefaits. Mise en vente. Elle comprend l'exposition en vente et la détention en rue de la vente. — 203. La remise à un commis-voyageur. — 204. L'expininon dans une exposition. — 205. La mauvaise foi du débitant doit être prouvée

§ II. Tromperie de l'acheteur au moyen d'une marque.

6. Objet de la deuxième classe d'infractions. — 207. Critique de la loi, 308. Marques pouvant servir à cemmettre la tromperie. — 209. Ce qu'on entend par tromperie sur la nature. — 210. Inutilité apparente de l'urificie & 3 2, 3. - 211. Son application. - 212. S'applique-t-il aux indications vis-

1er Délit : Usage de la marque portant des indications déceptives.

213. La fabrication de la marque est impunie. Motif qui en fait incrimina l'usage. — 214. Eo quoi consiste l'usage. — 215. Ce délit est intentionnel

2º Délit : Vente et mise en vente de produits revêtus d'une marque déceptive.

216. Le fait matériel et l'intention. Rappel. — 217. Le doute s'interprète an faveur du prévenu. Rappel. - 218. Substitution d'un produit au produit demandé. Législation actuelle. Projet de 1907.

§ 111. Contravention aux règlements relatifs aux marques obligatoires.

Nodalités des infractions prévues et punies par la loi du 23 juin 1857.

§ V. Peines et réparations civiles.

236. Énumération : peines principales : peines complémentaires ; mesures compièmentaires. Critique de la ioi. - 237. Emprisonnement et amende. Récidive. Circonstances atténuantes. Sursis. - 238. Privation des droits électoraux relatifs aux magistratures commerciales. - 239. Publication du jugement de condamnation. Caractère facultatif de ces deux peines complémentaires. -240. Les détails de l'insertion et de l'affichage. Loi 1er août 1905, article 7. -241. Cas où il est possible d'appliquer la sanction péaale établie par cet article. 242. Confiscation des produits marqués et des lastruments du délit. Apposition de la marque obligatoire omise. - 243. Grattage de l'empreinte de la marque usurpée sur le produit. — 244. Confiscation des instruments, ustensites et mesure qui peut la remplacer. — 245. La confiscation peut avoir trois caractères différents, suivant les cas. — 246. Intérêt pratique qu'il y a à déterminer son caractère. Prescription. Application maigré l'acquittement. - 247. Que deviennent les objets saisis, confisqués ou non confisqués, qui ont été déposés au greffe? - 248. Contre qui et par quels tribunaux peut être prononcée la confiscation réparation civile? - 249. Les objets à confisquer doivent avoir été saisis avant le jugement par saisie récile ou saisie descriptive. - 250. Dommagesintérets; fixation par état. - 251. Astreinte. Son emploi. Controverse. -252. Contrefaçons commises pendant le procès. - 253. Contrainte par

SECTION II

INFRACTIONS RÉPRIMÉES PAR LA LOI DU 26 NOVEMBRE 1873

254. Utilité de ces nnuvelles incriminations. — 255. Le délit fiscai. L'erreur économique qu'il implique. — 256. Les trois infractions de contrefaçon ou prince de la marque privée officiellement timbrée ou poinçonnée. — 257.

ou lamification du timbre ou du poinçon. — 258, Usage du timbre contrefait ou falsifié. — 259, Tout autre usage frauduleux. 139-12

CHAPITRE V .

De la poursuite des délits.

SECTION PREMIÈRE

DU DROIT HA POURSUITE

Revileularités des lois de 1857 et de 1873. - 261. Qui peut poursuivre les 263. Poursuite par le propriétaire de la marque. - 263. Ce qu'il entendre par « le propriétaire de la marque ». - 264. Quid du licencié cesmaire de l'action en contrefaçon ? - 265. Le ministère public. - 266. aurenite en France des contrelaçons commises hors du territoire français. matinetion à faire. - 267. a) Marques françaises déposéas en France mais non dictellement timbrées ou poinconnées et non déposées dans le pays forum Marques françaises non officiellement timbrées ou poinconalles, déposées en France et dans le pays forum delicti. - 269. c) Marques reangères déposées en France et dans le pays forum delicti. — 270. d) Marla la françaises non déposées en France mais déposées dans le pays forum delicté. 271. e) Marques françaises officiellement timbrées ou poinconnées. — 272. amment, pour ces dernières, le propriétaire de la marque exercera-t-il la cursuite? Interprétations diverses de l'article 7, L. 26 novembre 1873. L'acheteur du produit trompé sur la personne du fabricant par la contraden de sa marque peut-il poursuivre celle contrefaçon? - 274. Quid des

SECTION II

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Constatation des délits par les moyens de droit commun. - 276. Constatastion par la saisie faite par un buissier (article 17, loi de 1857) et, à l'étranger, par 🛦 saisie faite par un consui (article 5, loi du 26 novembre 1873). — 277. Preuve gusqu'à inscription de faux résultant du procès-verbal de saisie. — 278. Utilité de la saisie. — 279. Elle n'exige pas la constitution d'un avoué. — 280. L'huisrater n'est pas « huissier commis ». — 281. La saisie est facultative pour le proristaire de la marque. — 282. Pièces à produire à l'appui de la requête. 283. Magistrat compétent. — 284. Rôle de ce magistrat; étendue de ses pour voirs. - 285. Nullité des ordonnances générales. - 286. Saisie d'échantil ion. - 287. Caulionnement. Sa hase. - 288. En quoi il consiste et par quei il peut être remplacé. — 289. Renonciation à faire la saisie effective subordonnée au dépôt d'un cautionnement et utilisation de l'ordonnance pour saisir descripsivement. — 290. Expert nommé pour aider l'huissier. Le requérant peut-il être aujorisé à assister à la saisie ? — 291. Saisie sur la personne. — 292. Saisie des instruments. - 293. Saisie ou recherches dans les livres de commerce et la correspondance. — 294. Exécution de l'ordonnance de saisie. — 295. Quid si la personne chez qui on va saisir demande à aller en référé? - 296, Remise de la copie du procès-verbal. Dépôt au greffe des objets saisis. - 297, Compe-

TABLE DES MATIÈRES MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE Moce pour le référé. 298. Voies de recours coutre les ordonnances du prési-Name pour le refere. 288. voies de reconre courre les ordonnances du président du saisi. Le référé. Est-il nécessaire que l'ordonne. 280. a) De la part du saisi. Le référé. nance de aalsie l'ait réservé? — 300. Pouvoirs du président statuant sur la nance de aaisie l'ait ressrve? — ouv. l'ouvoirs du president statuant sur la référé. — 302. Annulation, référé. — 301. Appel de l'ordonnance readue sur le référé. — 302. Annulation, resere. — au 1. Appel de 1 ordonames readue sur 16 retere readue sur restriction, transformation de la saisse acmandees sous torme de demande reconventionnelle nue fois le procès commencé. 303. b) De la pari du proprié ventionnelle nne tous le proces commence. 303.0 De la pari au proprie la lie proces commence. 303.0 De la pari au proprie la lie proces commence. 304. Réponse à une objection. Distinction du gracieux et du conteutieux. marque peut appeler. 306. Quid si l'ordonnance émane du juge de paix? narque peut appeier. Suo. Quid si l'ordonnance emane du juge de paix ? 307. Delai et torme de l'appel. 308. l'eremption de la saisie. Dans quel détruit la preuve résultant du prodes verbal de saisie. 310. Elle peut entrainer des dommes des intérêts. SES-verusi de saisie. 310. mie peut entraîner des dommases-intereis.

841. Moyen pratique de remédier à la péremption de la saisie. 312. Demande Marx. Moyen pranque de remedier a la perempilou de la saisie. 214-218

CHAPITRE VI Droit international en matière de marques.

SECTION PREMIÈRE

DROIT INTERNATIONAL CUMMUN Conditions de la protection des marques étrangères en France. Broit entérieur à la loi du 23 juin 1857. Système de la réciprocité diploma-New March enterieur e la loi eu xo jum 2001. Système mais en modifiant la base de système mais en modifiant la base de système. 315. La loi de 1857 adopta ce système mais en modifiant la base de son application. 318. La loi de 26 novembre 1873, article 9, sjoula la réct. son application. — \$10. La ioi on zo novembre 1873, article v. ajouta la reciprocité législative à la réciprocité diplomatique. — 317. ive Conntrion : Réciprocue segmane a la reciprocue apiomanque. — 517. Ira Connition : Reciprocue segmane segmane de procedio diplomatique nu législative. Question : Les Français peuprocue de protection diplomatique nu registative. Question : Les grançais peu-Mrsugeres. Sens des mois « établisesments d'industrie ou da comeuraugeres. Sens des mois « ciapiscaments d'industrie ou da compositioni ne sont pas des établiasements. Le succursate mérite cette qualificapermant ne sont pas des ciannasements. Le succursute merre ceue quantica-1100. 320. Terminologie : Marque importée. Pays d'origine. Mon. — 321. Condition de validité de la marque importée. A. Systèmes qui tation. Sal. Condition de validité de la marque importée. A. Systèmes qui mais qui mais qu'elle doit être conforme à la législation du pays d'origine, mais qui mimellant qu'elle doit être conforme à la législation du pays d'origine, mais qui minellant qu'elle doit être conforme à la législation du pays d'origine, mais qui marque importée. A. Systèmes qui marque importée de la marque importée d different au l'obligation de la déposer dans ce pays. omerent sur configuran de la deposer dans ce pays. 1st Système : Ce dépôt est inutile. 324.3 Système : Ce dépôt est inutile. repot est necessaire. — 353. 20 Système : de depot est munie. — 373. 373. mais : Ce dépôt est nécessaire si l'on invoque la réciprocité diplomatique, mais : Ce dépôt est nécessaire si l'on invoque la réciprocité diplomatique, mais : Ce dépôt est nécessaire si l'on invoque la réciprocité diplomatique, mais : ce dépôt est nécessaire si l'on invoque la réciprocité diplomatique, mais : ce dépôt est nécessaire si l'on invoque la réciprocité diplomatique, mais : ce dépôt est nécessaire si l'on invoque la réciprocité diplomatique, mais : ce dépôt est nécessaire si l'on invoque la réciprocité diplomatique, mais : ce dépôt est nécessaire si l'on invoque la réciprocité diplomatique, mais : ce dépôt est nécessaire si l'on invoque la réciprocité diplomatique, mais : ce dépôt est nécessaire si l'on invoque la réciprocité diplomatique, mais : ce dépôt est nécessaire si l'on invoque la réciprocité diplomatique ; ce dépôt est nécessaire si l'on invoque la réciprocité diplomatique ; ce depôt est nécessaire si l'on invoque la réciprocité diplomatique ; ce depôt est nécessaire si l'on invoque la réciprocité diplomatique ; ce depôt est nécessaire si l'on invoque la réciprocité diplomatique ; ce depôt est nécessaire si l'on invoque Hest inutile si t'on invoque la reciprocité législative (adopté). 325. B. Sys-Marinanie ai con involue is reciprocite iskiasniae (ampre). ... 250. D. 543seme qui u exige ni le depot de la marque dans le pays d'origina, ni se conformation de la législation de ce pays de la législation de la legislation de legislation de la legislation de legislation de la legislation de la legislation de la legislation de la legisl This avec la legislation de ce pays.

Secondarion : 327. 26 CONDITION :

Dépôt en France. Sa forme. 328. San earactère.

Proposition : 329. Transport de ce pays. Pepot en France. Da torme. Jan estactere. Dépôt à renouveler. Distinction & faire. 330. Droits que confère la dépôt français aux marques Mannation a taire. Jourée du dépôt français. Extinction du dépôt dans le pays Corigine avant le terme normat du depoi trançais. Situation du pro-

THERES METHODIQUE ET ANALYTIQUE

raction en concurrence déloyale pour poursulvre l'usurpe 383 & Onestion: Te mardne quento, don snacebilities ance peut-elle y être vulgarisée par l'usage? Un tiers peut-Orig ai lassas qu baplic on la bossession exclusive avaient duré 30 ans?. SECTION II

DROIT INTERNATIONAL CONVENTIONNEL

enteriour à la Convention d'union de 1883. — 336. Son élaboration. de la grande union et de l'Union restreinte pour l'enregiatrement as as Programme. Analyse des sutres traités. — 339. Entres Mary des sches de Washington

§ II. Principes généraux de la Convention d'union. Aventages qu'elle offre aux uninnistes. Le minimum de garanties (art. 2, 13) Avanages qu'ene oure aux unumsees, Le mannaun de garantes (ar. 2, 13).

Controverse : ce minimum de garanties s'établit-il entre is loi intéres. Lonsroverse : ce minimum de garanties a ciamit-ii citte in foi muse. 343. Effet réflexe : les unio pouvent avair usus tours rapports automaux. 343. Correctif: toi du golls auraicol dans leurs rapports nationaux. Tunier 1300. — 342. Sappuqua-t-cue aux acces de washington des resser-pers unionistes.

349. Dispense de domicile et d'établissement dans la ressure de la r sod la protection est réclamée, pourvu qu'on soit national ou ressortissant autre pays uniontsts. ... 350. Notion plus étroite du ressortissant dans autro pays unionisis. — 350. Nouon plus etrone au ressorussaus canalication supplicables autro pays unionisis. — 350. Nouon plus etrone au ressorussaus autro pays unionisis. — 350. Nouon plus etrone au ressorussaus autro pays unionisis. — 350. Nouon plus etrone au ressorussaus autro pays unionisis. — 350. Nouon plus etrone au ressorussaus autro pays unionisis. — 350. Nouon plus etrone au ressorussaus autro pays unionisis. — 350. Nouon plus etrone au ressorussaus autro pays unionisis.

III. Avantages stipulés pour les marques par la Convention d'union. Énumération. — 352. Exposé sommaire et programme. — 353. A quelles Sonditions sunt-its subordonnés ? 1er Système. 354. 2e Système (adopte) sonations anni-its superdonnes 7 for Systeme. — 304. 20 Systeme (anopies).

Suposé. Discussion. — 355. 10 Point: Le dépôt préalable dans le pays d'est. the n'est exigé que pour l'avantage de l'article 6. — 356. 20 Point Be exigée? for Système. 357. 20 Système. 358. 30 Système. Système (adopté). Elle n'est exigée que pour l'avantage de l'article 6. Aysseme (adopte). Due n'est exigee que pour l'avantage de l'article 6 : Pays d'origine de la marque. Manuella refus de protection à la marque importée. 362. Règles imposées REUX tribunaux par l'article 6 pour l'appréciation du caractère distinctif. Règles résultant das travaux de la confèrence de Washington. regres resultant das travaux de la conterence de Washington. — 365. Conditions de Marques cullectives, article 7 bis ajouté à Washington. — 365. Haur protection. — 366. Commentaire de l'article 4: Le délai de priorité. objet. 367. Sa durée (art. 4, § 3). privilégié ne rétrosgit pas, Conséquence pour les contrafaçons commises de privilégié ne rétrosgit pas, Conséquence pour les contrafaçons commises de la privilégié ne rétrosgit pas, Conséquence pour les contrafaçons commises de la privilégié ne rétrosgit pas, Conséquence pour les contrafaçons commises de la privilégié ne rétrosgit pas, Conséquence pour les contrafaçons commises de la privilégié ne rétrosgit pas, Conséquence pour les contrafaçons commises de la privilégié ne rétrosgit pas, Conséquence pour les contrafaçons commises de la privilégié ne rétrosgit pas, Conséquence pour les contrafaçons commises de la privilégié ne rétrosgit pas, Conséquence pour les contrafaçons commises de la privilégié ne rétrosgit pas, Conséquence pour les contrafaçons commises de la privilégié ne rétrosgit pas, Conséquence pour les contrafaçons commises de la privilégié ne rétrosgit pas contrafaçons commises de la privilégié ne rétrosgit pas contrafaçons co Fristing in the contrast pas Conflit avec ie dépôt fait par un tiars dans le pays d'imperior pour les courressons commisses de la private de la contrasson de l Intervanc. — 2008. Counts avec to nepos tate par un stars usus to pays a manage — 377.

Lation (art. 4, 5 isr). — 370. Conflit avec la possession personnelle. — 377.

Déclaration et pièces qu'on peut exiger de ceiui qui fait un dépôt en vertu du désai de priorité. — 372. Second dépôt tardif. — 373. Le délai de priorité de server que la priorité de dépôt. — 374. La qualité de premier déposant doit dire appréciée d'une manière relative. — 375. Conflit entre usagers invoquant des faits d'usage accomplis dans des pays unionistes différents. — 376. Conflit entre l'usager dans un pays et le déposant dans un autre. — 377. Contrefaçons de la marque importée commises avant son second dépôt dans le délai de priorité. — 378. Formalités des seconds dépôts. — 379. L'origine et le motif de l'enregistrement international.

§ IV. Enregistrement international des marques.

380. Union restreinte formée sur cet Arrangement de Madrid. — 381. Notions sommaires. Taxes. — 382. Par qui et à quelles conditions peut être obtenu l'enregistrement international. — 383. Caractère facultatif de l'enregistrement international. — 384. Farmalités, Décret réglementaire du 20 mai 1903. Règiement international. Programme. — 385. Pièces à déposer. — 386. Transmission au bureau de Berne. Les formalités subséquentes regardent ce bureau. 387. Explication des mots : « Marques acceptées au dépôt », employés par Tarticle 1°r. Conseil pratique. — 388. Rôle du bureau de Berne. — 389. Effets de l'enregistrement international. Article 4 — 390. Incidents de l'enregistrement international. Article 5. Refus des administrations auxquelles if est notifié. 391. Changement de tiluisire de la marque internationale. Article 9 bis. — 392. L'enregistrement international ne mudifie pas le caractère attributif ou déclaratif du dépôt d'après la loi intérieure. - 393. Durée et renouvellements. Entretien du dépôt dans le pays d'origine. Sanction. Avertissement donné par le bureau de Berne. Article 7 — 394. Modifications objectives de l'enregistrement international au cours de sa durée. - 395. A quelle date ces changements produisent-ils effet dans les pays de l'union restreinte autres que le pays d'origine? - 396. Surveillance du bureau de Berne sur la marque internatiomale. — 397. Delivrance au public de copies ou extraits des mentions inscrites sur le registre du bureau international.

Mesures douanières pour la protection des marques contre la contrefaçon étrangère.

296. Législation intérieure et internationale. — I. Mesures douanières autorisées par la législation intérieure. Loi 1857, article 19; Loi 11 janvier 1892, article 15. — 399. Champ d'application habituel de ces deux articles. Textes en regard. — 400. L'article 15 de la loi de 1892 sous-entend la saisie. — 401. Résumé des réformes opérées par l'article 15 de la ioi de 1892 pour combler les lacunes de l'article 19 de la ioi de 1857. — 402. L'article 15 de la ioi de 1892 a rendu inutiles en fait cartaines interprétations extensives de l'article 19. — 403. Hypothèse commune à l'application de ces deux articles. — 404. Devoirs que l'article 15 impose à l'importateur pour la déclaration en douane. Délit de douane. — 405. Cas où le fait tombe aussi bien sous le coup de l'article 19 de la ioi de 1857 que de l'article 15 de la loi de 1892, trois systèmes. — 406. L'article 15 de la loi de 1892, dnit être concilié avec l'article 19 de la ioi de 1857 qui est maintenu. — 407. Comment doit se faire la conciliation? — 408. Le droit de transaction de la douane ast maintenu, sous réserve du droit du propriétaire de la marque

douanières autorisées par les traités. Convention générale d'union L'Arrangement de Madrid concernant la répression des fuusses indide provenance sur les marchandises (art. 1er et 2).

La astes de Washington ont effacé les différences existant entre ces deux des. Article 9 et articles 1 et 2 mis en regard. — 418. La saisie est obligation de la company d

§ VI. Protection temporaire des marques aux expositions.